



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

CABINET

ARRETE n° 2016-165 -PREF/CAB du 13 JUIL 2016

**portant réglementation de la circulation maritime et du mouillage
dans les eaux de la Baie de Marigot à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique**

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13.1° et R.610-5 ;

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972 ;

VU le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n°2013-065-0007 du 06 mars 2013 du préfet de la Martinique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté n° 2012 313-007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'Action de l'État en Mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

VU l'arrêté n°2016-055/SG/MCI du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2016-046/SG/MCI du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2015-199 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la demande du 10 juin 2016, reçue le 29 juin 2016, présentée par la Collectivité de Saint Martin, organisateur du spectacle pyrotechnique, qui se déroulera le 14 juillet 2016, dans les eaux de la baie de Marigot, sur l'île de Saint-Martin ;

CONSIDERANT le danger que peuvent représenter des engins pyrotechniques pour des navires et embarcations et la nécessité d'assurer la sécurité des spectateurs sur le plan d'eau ;

CONSIDERANT l'absence d'information fournie par l'armateur de la barge sur lequel sont stockés et tirés les engins pyrotechniques, sur l'organisation mise en place, les risques à considérer et les moyens mis en œuvre pour les réduire ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de ces informations, il faille prendre une distance de sécurité enveloppante afin d'assurer la préservation des biens et des personnes ;

Sur proposition du directeur de la mer,

Arrête

Article 1 : La circulation et le mouillage des navires sont interdits le 14 juillet 2016 de 18h à 22h00 à l'intérieur de la partie maritime une zone circulaire centrée sur la position (point GPS 18° 4'3.60''N 63° 5'19.76''O) de rayon 300 m.

Article 2 : Un dispositif de sécurité sera mis en place sur zone de façon à interdire l'accès à cette zone par voie maritime aux navires non autorisés. Les navires pouvant accéder à cette zone sont les navires chargés de la sécurité du plan d'eau.

Article 3 : L'organisateur est responsable de l'organisation du dispositif de sécurité. Il désignera un représentant chargé de coordonner l'action des moyens dont il dispose, et dont le nom et les coordonnées précises seront communiqués aux autorités.

Il disposera d'un nombre de navires suffisant à bord desquels embarqueront ses représentants, pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter le CROSS Antilles-Guyane (au 196) en cas d'événement de mer se produisant au cours de la manifestation.

Article 4 : L'organisateur devra assurer la plus grande publicité du présent arrêté auprès des participants, des utilisateurs du plan d'eau et des personnes chargées par ses soins de la sécurité.

Article 5 : Les restrictions de circulations prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires accomplissant une mission de service public.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610 du Code Pénal et par l'article L.5542-2 du Code des Transports.

Article 7 : Le Commandant de la Gendarmerie, le directeur de la Mer de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Pour le Préfet,
La Préfète déléguée,



ANNE LAUBIES